

PROTOCOLE PROROGÉANT LA DURÉE DE LA CONVENTION SANITAIRE POUR LA NAVIGATION AÉRIENNE DE 1944 PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION SANITAIRE POUR LA NAVIGATION AÉRIENNE DU 12 AVRIL 1933.

Signé à Washington le 23 avril 1946

Les Gouvernements signataires du présent Protocole,

Considérant que, si elle n'est pas maintenue en vigueur par des mesures prises à cet effet par les Gouvernements intéressés, la Convention sanitaire internationale pour la Navigation aérienne de 1944 portant modification de la Convention sanitaire internationale pour la Navigation aérienne du 12 avril 1933 expirera le 15 juillet 1946, date d'expiration du délai de dix-huit mois à compter du jour où ladite Convention de 1944 est entrée en vigueur; et

Considérant qu'il est désirable de proroger ladite Convention de 1944 au delà de la date du 15 juillet 1946 entre les Gouvernements qui y sont parties;

Ont désigné leurs Plénipotentiaires respectifs, qui, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Sous réserve des stipulations de l'article II du présent Protocole, la Convention sanitaire internationale pour la Navigation aérienne de 1944 portant modification de la Convention sanitaire internationale pour la Navigation aérienne du 12 avril 1933 demeurera en vigueur, à dater du 15 juillet 1946, à l'égard des Gouvernements parties au présent Protocole jusqu'au jour où chacun desdits Gouvernements se trouvera lié par une convention ultérieure modifiant ou remplaçant ladite Convention de 1944 et ladite Convention de 1933.

ARTICLE II

L'Administration des Nations Unies de Secours et de Restauration (dénommée ci-après UNRRA) continuera à assumer les tâches et fonctions qui lui sont assignées par ladite Convention de 1944, telle qu'elle est prorogée par le présent Protocole, jusqu'au jour où une nouvelle Organisation internationale d'Hygiène sera établie, date à laquelle ces tâches et fonctions seront transférées à ladite Organisation internationale d'Hygiène et assumées par elle; toutefois, si la nouvelle Organisation internationale d'Hygiène n'a pas encore été constituée, ou si, après sa constitution, elle se trouve dans l'impossibilité de se charger des tâches et fonctions mentionnées ci-dessus à la date à laquelle UNRRA, parce que ses activités en Europe ont pris fin ou pour toute autre raison, cessera d'être en mesure de s'en charger, ces tâches et fonctions seront confiées à l'Office international d'Hygiène publique et, dans ce cas, les pays signataires du présent Protocole prendront les mesures financières appropriées pour permettre à l'Office de remplir ces tâches et fonctions.

ARTICLE III

Le présent Protocole demeurera ouvert à la signature jusqu'au 1er mai 1946.

ARTICLE IV

Le présent Protocole entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé sans réserve de ratification, ou lorsque des instruments de ratification auront été déposés ou des notifications d'adhésion reçues au nom de dix Gouvernements au moins. Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chacun des autres Gouverne-